

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS (CALEOL)

*Cadre réglementaire :*

- *L441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation*
- *R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation*
- *Circulaire du 27 mars 1993*
- *Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté publiée au JO du 28 janvier 2017*
- *Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 publiée au JO le 24 novembre 2018 et portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN)*

**Date de création : 06 Décembre 2019**

**Date de mise à jour : Conseil d'Administration 28 septembre 2023**



Le règlement intérieur de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements.

Le document papier est mis à disposition sur demande aux accueils d'Habitations Haute-Provence.

Ce règlement s'appliquera de fait aux deux commissions d'attribution de logements et d'Examen de l'Occupation des Logements, la CALEOL secteur Nord et la CALEOL secteur SUD.

# SOMMAIRE

<b>A/ REGLEMENT INTERIEUR.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1</b> : Composition des Commissions d'attribution.....	4
<b>Article 2</b> : Présidence.....	4
<b>Article 3</b> : Durée des mandats.....	4
<b>Article 4</b> : Déontologie.....	4
<b>Article 5</b> : Compétence territoriale.....	5
<b>Article 6</b> : Convocations.....	5
<b>Article 7</b> : Lieu et périodicité des réunions.....	5
<b>Article 8</b> : Quorum et pouvoirs.....	5
<b>B/ REGLEMENT D'ATTRIBUTION.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 1</b> : Fonctionnement des séances.....	6
<b>Article 2</b> : Modalités de présentation.....	6
<b>Article 3</b> : Critères d'attribution.....	7
<b>Article 4</b> : Décisions.....	9
<b>Article 5</b> : Commissions dématérialisées.....	10
<b>Article 5-1</b> – Choix de la visio ou télé conférence.....	11
<b>Article 5-2</b> – Modalités techniques.....	11
<b>Article 5-3</b> – Participation des membres de la commission.....	11
<b>Article 5-4</b> – Incident technique de séance.....	11
<b>Article 5-5</b> – Procès-verbal de séance.....	11
<b>Article 6</b> : Procès-Verbal des Commissions.....	12
<b>C/ EXAMEN D'OCCUPATION DES LOGEMENTS.....</b>	<b>13</b>

## A/ REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 1 : Composition des Commissions d'attribution**

Conformément à l'article L441-2 du CCH, les commissions d'attribution sont composées

- De six membres désignés par le Conseil d'Administration,
- Du Maire, ou de son représentant, de la commune où sont situés les logements à attribuer, il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix,
- Du Président de l'Etablissement Public De Coopération Intercommunale compétent en matière de programme local de l'Habitat ou de son représentant,
- Du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou de son représentant,
- S'il y a lieu, pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L442-9 du CCH et comprenant l'attribution des logements, du Président de la commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant avec voix délibérative,
- Avec voix consultative :
  - o Les réservataires (pour les logements relevant de leur contingent),
  - o D'un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du CCH,

Pour chaque commission d'attribution, le Conseil d'Administration désigne librement :

- Cinq représentants d'Habitations Haute-Provence et leurs suppléants parmi les salariés d'Habitations Haute-Provence qui peuvent se remplacer entre eux. Les représentants désignés seront les garants de la bonne application de la réglementation et politique de la société H2P.
- Et un représentant des locataires, ainsi que son suppléant. Ces derniers sont membres du Conseil d'Administration (décret n° 2007-1677).

La composition des commissions d'attribution est précisée en annexe 1.

Le Président d'une commission peut également appeler à siéger, par tous moyens et à titre d'information, toute personne de son choix, susceptible d'éclairer les travaux de la commission.

### **Article 2 : Présidence de la Commission**

Les membres de chaque commission élisent en leur sein, à la majorité absolue, un Président, pour la durée de son mandat. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu Président.

En cas d'absence du Président, la commission sera présidée par un membre désigné à la majorité des présents et représentés, en début de séance.

### **Article 3 : Durée des mandats**

Les six membres des commissions d'attribution sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans, renouvelable.

En cas de cessation des fonctions ou à l'expiration du mandat d'un Administrateur siégeant à la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements, le Conseil d'Administration désigne un nouvel Administrateur pour le remplacer jusqu'au terme du mandat des autres membres de la Commission selon la composition définie à l'article 1.

### **Article 4 : Déontologie**

Les membres de la CALEOL sont tenus à la confidentialité des débats, et ne doivent pas divulguer les informations qui sont portées à leur connaissance.

Lorsqu'ils sont susceptibles d'être placés dans une situation de conflit d'intérêt, ils en informent le Président de la Commission et le représentant d'H2P et il leur appartiendra de prendre la décision de s'abstenir. Ils ne participeront pas à la décision.

## **Article 5 : Compétence territoriale**

Deux commissions d'attribution sont mises en place : CALEOL NORD et CALEOL SUD. (cf annexe 1 et 2 Pages 13 et 14). La compétence de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements s'étend à l'ensemble du parc locatif d'Habitations Haute-Provence ayant été construit, amélioré ou acquis et amélioré avec le concours de l'Etat et ouvrant droit à l'APL.

## **Article 6 : Convocations**

Les membres des commissions sont avisés des dates des commissions par un calendrier annuel. En cas de modification de ce calendrier, chaque membre participant sera prévenu par courriel, le cas échéant, par courrier.

Le Maire de la commune ou le président de l'EPCI où sont situés les logements à attribuer, est convoqué nommément par tous moyens (courriels, courriers...) aux réunions de la commission compétente géographiquement, au moins 48h avant la tenue de la réunion.

Le représentant de la Préfecture est destinataire de la convocation de toute réunion de la commission d'attribution, de son ordre du jour et du procès-verbal des décisions prises lors de la réunion précédente.

Concernant le remboursement des frais de transport pour les Administrateurs représentants des locataires, il se fera sur présentation de justificatifs et conformément au barème fiscal de référence en vigueur. L'indemnité forfaitaire applicable aux administrateurs représentants des locataires présents physiquement lors des réunions, cumulable avec l'indemnité de déplacement, et fixé par arrêté ministériel, le paiement se fait sur la base du barème connu au jour de la tenue de la réunion. Tout administrateur représentant des locataires souhaitant renoncer à cette indemnité forfaitaire le fera savoir par courrier adressé à la Direction Clientèle.

## **Article 7 : Lieu et périodicité des réunions**

Les Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements se réunissent autant que de besoins, une fois par semaine au siège d'Habitations Haute-Provence à Digne.

Il est convenu d'une réunion hebdomadaire, le jeudi.

La durée de la commission n'est pas limitée.

Des Commissions extraordinaires pourront être convoquées en cas de besoin à tout moment (Livraison, situations exceptionnelles)

## **Article 8 : Quorum et pouvoirs**

La Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements statue valablement si au moins trois membres avec voix délibératives sont présents.

Le Maire, le Président de l'EPCI, ainsi que le Préfet ou leur représentant, participent avec voix délibérative aux séances des commissions d'attribution, uniquement pour ce qui concerne l'attribution des logements implantés sur leur territoire de compétence.

En cas d'égalité des voix lors du vote de la commission, le Maire ou son représentant dispose d'une voix prépondérante.

Chacun des membres de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements peut donner à un autre membre, *titulaire ou suppléant*, le pouvoir de le représenter. Chaque membre ne peut recevoir qu'un pouvoir. À noter que les pouvoirs ne comptent pas pour le quorum.

Pour les logements faisant l'objet d'un mandat de gérance, le président de la commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant dispose d'une voix délibérative.

## B/ REGLEMENT D'ATTRIBUTION

### **Article 1 : Fonctionnement des séances**

Toute demande de logement doit avoir fait l'objet d'un enregistrement sur le Serveur National d'Enregistrement (SNE) et être dotée d'un numéro unique pour être examinée par la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements.

La Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements procède à l'examen de la recevabilité des demandes de logements présentées pour un logement du patrimoine d'Habitations Haute-Provence, après instruction des candidatures.

Concernant les listes des candidats des réservataires, Habitations Haute-Provence se réserve le droit de présenter ses propres candidats en complément de la liste si elle est composée de moins de trois candidats.

### **Article 2 : Modalités de présentation**

Règles de présentation des candidatures :

Les salariés de l'entreprise chargés de l'instruction des demandes, présentent aux membres de la commission les candidatures en instance, regroupées par commune, en faisant ressortir des critères objectifs et des priorités d'attribution prévus par la réglementation en vigueur.

Ainsi, le Code de la Construction et de l'Habitation fixe les règles de la procédure d'attribution des logement sociaux.

Chaque Commission se doit d'examiner au moins trois candidatures par logement.

Conformément à la loi égalité et citoyenneté, ci-après les situations qui permettent l'examen d'une seule candidature au lieu des 3 obligatoires:

- Insuffisance justifiée du nombre de demandes de logement,

Il est fait exception à cette obligation quand elle examine les candidatures de personnes désignées prioritaires (DALO et ANRU) par le Préfet en application du septième alinéa du II de l'article L.441-2-3 du CCH, sans pour autant qu'obligation soit faite à la commission de retenir la candidature présentée, ainsi que dans les autres exceptions prévues par la réglementation ou le Règlement d'Attribution de Habitations Haute-Provence.

Avant toute attribution il est procédé à l'exposé des caractéristiques principales du logement précisant notamment :

- l'adresse, le type, et l'étage
- le type de financement,
- la surface,
- les équipements spécifiques
- le montant du loyer,
- le montant des charges locatives,
- le nombre et la nature des éventuels refus enregistrés sur le logement proposé.

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, les logements construits ou aménagés en vue de leur occupation par des personnes handicapées sont attribués à celles-ci ou, à défaut de candidat, en priorité à des personnes âgées dont l'état le justifie ou à des ménages les hébergeants.

Chaque candidature fait l'objet d'une présentation individuelle.

Il est exposé aux membres de la Commission :

- l'identité, les coordonnées des candidats,
- la composition du ménage,
- l'âge des candidats,
- l'activité professionnelle des candidats,
- le niveau et la structure de leur ressources (type de contrat de travail, le détail des prestations sociales) leur solvabilité,
- le revenu fiscal de référence nécessaire à la vérification du respect des plafonds de ressources
- la situation actuelle de logement,
- le motif de leur demande,
- l'historique des prospections, propositions et passages précédents en commission des candidats.
- Dans un souci de rapidité de traitement, et d'allègement des démarches imposées aux 3 candidats, la CAL examine, le plus souvent, les candidatures sur la base des éléments déclaratifs de la demande de logement, laquelle est qualifiée par les services de la société. Les pièces justificatives sont réclamées au candidat attribué sous conditions en rang 1.

Il est également précisé à la Commission :

- une estimation de l'APL ou de l'AL à laquelle les candidats pourraient prétendre s'ils devenaient locataires du logement proposé,
- ainsi que l'estimation du montant de leur loyer résiduel selon un barème actualisé une fois par an, du calcul du taux d'effort conformément au décret du 10 mars 2011, et du calcul « reste à vivre » par unité de consommation.

Ces indications visent avant tout à veiller à ce que le logement proposé soit en adéquation avec les souhaits et les possibilités financières des candidats.

La sélection des demandes présentées prend en compte prioritairement, outre l'équilibre social des groupes d'immeubles concernés, les critères détaillés dans l'article 3.

### **Article 3 : Critères d'Attribution**

Article L441-1 du CCH :

« Pour l'attribution des logements sociaux, il est tenu compte notamment du patrimoine, de la composition familiale, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelle du ménage, de l'éloignement du lieu de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs ».

Public prioritaire :

« **En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L.441-2-3 (personnes reconnues prioritaires au titre du DALO)**, les logements sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

- a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L.312-1 du même code ;
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leur conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personne reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;

- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV 1er du même code ;
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L.121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

La Loi ELAN (art 114/CCH : L.441-1) modifie les critères de priorités : La liste des personnes prioritaires pour l'attribution d'un logement social est complétée par une nouvelle catégorie de bénéficiaires :

- m) les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :
  - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente,
  - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime.

Critères de priorité définis par la Société H2P :

- La mutation interne, la sur-occupation, la sous-occupation, le logement quitté par l'occupant présentant un handicap lorsqu'il s'agit d'un logement adapté, le dépassement des plafonds de ressources applicable au logement
- La mobilité résidentielle prioritaire (notamment pour motifs économiques, professionnels, familiaux ou de santé),
- Les critères géographiques exprimés dans la demande - Le lien avec le territoire (travail, rapprochement familial ..),
- L'adéquation typologie du logement - composition familiale,
- L'adéquation montant du loyer – niveau de ressources,
- L'adéquation aux caractéristiques individuelles (handicap, vieillissement, raisons de santé),
- La capacité d'insertion dans le logement,
- L'équilibre de peuplement de la résidence.

Les demandeurs ayant un comportement agressif, violent, même verbalement, ou produisant des documents falsifiés verront leur demande suspendue pour une période d'un an.

- Loi égalité et citoyenneté

- La loi égalité et citoyenneté publiée le 28/01/2017 au journal officiel vise à participer à la mise en œuvre du droit au logement, à favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers.



- Dans ce cadre, des objectifs sont fixés pour les attributions de logements sociaux.
- **Au moins 25%** des attributions annuelles (attributions prononcées en CALEOL suivie d'une proposition de logement) de logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué, doit être affecté au public prioritaire défini à l'article L441-1 du CCH. Il en est de même pour les logements des contingents des collectivités territoriales, d'Action Logement et du Préfet.
- Sur les territoires des EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un QPV, **au moins 25%** des attributions annuelles (suivies de baux signés) réalisées en dehors des QPV devront être destinées aux demandeurs les plus pauvres, relevant du 1er quartile (défini par arrêté préfectoral) et aux personnes relogées dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine.

#### **Article 4 : Décisions**

La C.A.L. peut statuer :

- **Attribution** : La CAL dispose d'un dossier de candidature complet : Une offre de location est adressée au candidat
- **Attribution conditionnelle**: Attribution sur éléments déclaratifs ; une offre de location conditionnelle est adressée au candidat,
- A défaut, un nouveau passage en CALEOL sera nécessaire pour valider la non-attribution.
- **Attribution conditionnelle en rangs (2 ; 3...)**: Un courrier de décision de la CAL est adressé aux candidats les informant de leur rang
- **Refus réglementaires** :
  - Propriétaire d'un logement adapté à ses besoins et des capacités lui permettant d'accéder à un logement du parc privé
  - Dépassement de plafond du logement proposé
  - Défaut de justificatif d'identité
- **Non attribution** : notifiée dans les situations suivantes :
  - Inadéquation entre la composition familiale et le logement proposé,
  - Incohérence des pièces obligatoires à fournir ou pièces non fournies,
  - Capacité financière en inadéquation avec le logement proposé (taux d'effort trop important ou reste à vivre insuffisant),
  - En attente de mise en place d'un plan d'apurement et de la preuve de son respect,
  - Abandon du demandeur,
  - Eloignement du lieu de travail,
  - Absence d'accompagnement social nécessaire pour favoriser l'insertion dans le logement (un diagnostic social peut être demandé à un travailleur social),
  - Accès au logement autonome dont les conditions ne sont pas réunies, (manque d'autonomie du candidat),
  - Absence de concordance avec les objectifs de mixité sociale conduits conformément à la loi sur le quartier considéré,

Pour le candidat refusé sur un logement donné, la décision de la CALEOL est motivée et notifiée par écrit à ce dernier.

Dans le cas d'un ménage reconnu prioritaire par la Commission de médiation DALO et désigné par le Préfet et H2P pour être relogé, la Commission d'attribution concernée se prononce sur l'attribution d'un logement comme pour tout autre attribution. En cas de refus ou de non attribution de la candidature, la Commission devra argumenter sa décision auprès du Préfet ou du délégataire du droit au logement opposable.

La Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements décide au besoin de la nature spécifique de la location grâce à des dispositifs spécifiques comme les baux glissants, les conventions précaires ou tripartites.

Les services de la Société H2P sont chargés d'exécuter les décisions de la commission et d'informer les demandeurs des résultats.

Les décisions d'attribution font l'objet d'une offre de location au candidat attributaire, lequel dispose d'un délai de 10 jours à réception pour faire connaître par écrit son acceptation ou son refus. Les rangs 2 et 3 seront informés dans le cas où le rang précédent refuse le logement. Cette offre est « conditionnelle » si l'attribution a été prononcée sur la base des éléments déclaratifs.

Pour faciliter la tâche des candidats, un coupon réponse est joint avec chaque proposition. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à un refus.

L'obligation de motiver par écrit s'applique aux seuls logements concernés par les dispositions relatives aux attributions de logement prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, c'est-à-dire les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours de l'Etat ou ouvrant droit à l'APL qui appartiennent ou sont gérés par Habitations Haute-Provence.

Les logements non conventionnés acquis sur fonds propres ou avec des prêts libres, des PLI... ne sont pas juridiquement visés par cette obligation, Habitations Haute-Provence applique cependant les mêmes règles pour ces logements que pour les logements aux financements aidés.

## **Article 5 : Commissions dématérialisées**

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 441-2 du CCH, et après accord du représentant de l'Etat dans le département, la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements peut prendre une forme numérique ou dématérialisée en réunissant ses membres à distance.

### **Commissions dématérialisées :**

Les commissions se tiennent d'une manière dématérialisée par l'usage d'un système de visioconférence garantissant un traitement transparent et conforme aux dispositions du présent règlement intérieur.

Ces commissions s'organiseront sur la base d'un débat établi grâce à une connexion sécurisée (son, image, partage des documents) entre les membres présents au siège social d'Habitations Haute-Provence.

La commission d'attribution peut prendre une forme numérique en réunissant ses membres à distance selon les modalités définies ci-après.

#### Article 5-1 – Choix de la visio ou télé conférence

Le Président arrête préalablement à la réunion les moyens techniques qui pourront être utilisés lors de chaque réunion ; il en informe les membres lors de l'envoi de la convocation précisant l'ordre du jour.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de la CALEOL qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de téléconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

#### Article 5-2 – Modalités techniques

Les moyens de visioconférence ou de téléconférence doivent permettre l'identification des membres, garantir leur participation effective et leur décision de manière concomitante à l'aide d'outils garantissant un accès sécurisé, un choix libre et éclairé, la confidentialité des échanges et le respect de la vie privée des demandeurs.

Les caractéristiques techniques des moyens de visioconférence et de téléconférence doivent permettre une retransmission en continu des débats.

Avant le début de séance, il doit être vérifié l'absence de tiers ou de micro, ou de tout autre élément qui serait contraire au caractère confidentiel des débats.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum. A défaut, la réunion de la commission sera ajournée par le Président.

#### Article 5-3 – Participation des membres de la commission

Préalablement à chaque réunion, les membres doivent informer le Président de leur participation par visioconférence ou téléconférence. Le préavis doit être compatible avec l'utilisation des moyens techniques disponibles.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou téléconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

La feuille d'émargement aux séances de la CALEOL doit mentionner le nom des membres ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le Président signe la feuille d'émargement de présence des membres ayant participé aux délibérations par ces moyens.

#### Article 5-4 – Incident technique de séance

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence et de téléconférence, constaté par le Président de la commission, il appartient au Président de décider de la poursuite ou non de la réunion avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

#### Article 5.5 – Procès-verbal de séance

Le procès-verbal de la réunion mentionne la participation des membres par les moyens de la visioconférence et téléconférence.

## **Article 6 : Procès-Verbal des Commissions**

Chaque décision des commissions est inscrite sur un relevé de décisions

Le procès-verbal rédigé à chaque séance est présenté aux membres de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements.

Quel que soit le nombre de communes abordées en séance, un seul et unique Procès-Verbal de Commission d'Attribution est constitué, signé par le Président et un membre de la Commission puis transmis au Préfet.

## C/ Examen d'Occupation des Logements

Dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande (zones tendues : Abis, A et B1), le bailleur social examine les conditions d'occupation des logements tous les 3 ans (délais qui courent à compter de la date de signature du contrat) pour les situations suivantes :

- Sur-occupation
- Sous-occupation
- Logement quitté par l'occupant présentant un handicap lorsqu'il s'agit d'un logement adapté
- Reconnaissance d'un handicap ou perte d'autonomie nécessitant un logement adapté
- Dépassement des plafonds de ressources applicable au logement

Habitations Haute-Provence n'est pas soumise à cette obligation car l'ensemble de son patrimoine ne se trouve pas en zone tendue.

Néanmoins, les demandes d'attribution, pour ces mêmes motifs citées ci-dessus, sont traitées en priorité.

## ANNEXE 1 Répartition des Commissions d'attribution

### CALEOL SUD :

EPCI Durance Lubéron Verdon Agglomération avec les communes qui y sont rattachées :

**Allemagne en Provence, Esparron de Verdon, Gréoux les Bains, La Brillanne, Manosque, Valensole, Villeneuve, Volx, Oraison, Pierrevert, Puimoisson, Quinson, Riez, St Laurent sur Verdon, St Martin de Bromes, Sainte Tulle.**

Communauté de Communes Pays de Banon avec les communes qui y sont rattachées :

**Banon, Dauphin, Mane, Revest du Bion, St Maime, St Martin les Eaux, St Michel l'Observatoire, Simiane la Rotonde.**

Communauté de Communes Forcalquier Montagne de Lure avec les communes qui y sont rattachées :

**Cruis, Forcalquier, St Etienne les Orgues.**

### CALEOL NORD :

Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance avec les communes qui y sont rattachées :

**Aubignosc, Montfort, Peipin, Salignac.**

Communauté de Communes Provence Verdon Source de Lumière avec les communes qui y sont rattachées :

**Allos, Annot, Barreme, Castellane, Colmars les Alpes, Peyroules, St André, Tartonne.**

Communauté de Communes Sisteron Buech avec les communes qui y sont rattachées :

**La Motte du Caire, Mison, St Geniez, Sisteron, Thèze, Bevons.**

EPCI Provence Alpes Agglomération avec les communes qui y sont rattachées :

**Aiglun, Barles, Champtercier, Château-Arnoux, Digne les Bains , Le Brusquet, Le Chaffaut Saint Jurson, Les Méés, L'Escale, Malijai, Mallemoisson, Mezel, Moustiers Ste Marie, Peyruis, Sainte Croix du Verdon, Seyne les Alpes, Thoard, Volonne.**

Communauté de Communes de l'Ubaye avec les communes qui y sont rattachées :

**Barcelonnette, Jausiers, La Bréole.**

## ANNEXE 2 Composition des Commissions d'attribution

- De six membres désignés par le Conseil d'Administration,
- Du Maire, ou de son représentant, de la commune où sont situés les logements à attribuer, il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix,
- Du Président de l'Etablissement Public De Coopération Intercommunale compétent en matière de programme local de l'Habitat ou de son représentant,
- Du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou de son représentant,
- Avec voix consultative :
  - o Les réservataires (pour les logements relevant de leur contingent),
  - o D'un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du CCH,
- **Les Membres désignés par le Conseil d'Administration : CALEOL NORD**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Le Directeur Clientèles</i> .....	<i>L'Adjoint du Directeur Clientèles</i> .....
<i>La Responsable du Pôle Commercial</i> .....	<i>La Commerciale</i>
<i>La Commerciale</i>	<i>La Gestionnaires Clientèles</i>
<i>L'assistante Commerciale</i> .....	<i>L'assistante Commerciale</i> .....
<i>La Gestionnaire Clientèles</i>	<i>La Gestionnaire Clientèles</i>
<i>Le représentant des locataires</i>	<i>Le représentant des locataires</i>

- **Les Membres désignés par le Conseil d'Administration : CALEOL SUD**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Le Directeur Clientèles</i> .....	<i>L'Adjoint du Directeur Clientèles</i> .....
<i>La Responsable du Pôle Commercial</i> .....	<i>La Responsable du Pôle Innovation Social</i>
<i>La Commerciale</i>	<i>La Commerciale</i>
<i>L'assistante Commerciale</i>	<i>L'assistante Commerciale</i> .....
<i>La Gestionnaire Clientèles</i>	<i>La Gestionnaire Clientèles</i>
<i>Le représentant des locataires</i>	<i>Le représentant des locataires</i>